

**RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2000**

**Ayant pour objet la circulation des véhicules  
routiers dans la municipalité d'Ormstown**

QU' EN VERTU de l'article 626 (4) du code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) la municipalité d'Ormstown peut fixer la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité d'Ormstown juge qu'il est opportun de réduire la vitesse des véhicules dans les rues de la municipalité d'Ormstown;

QUE le Conseil désire donner suite à cette recommandation et qu'un avis de motion a été régulièrement donné à ce sujet lors de la séance du Conseil tenue le 13 septembre 2000;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude A. Varin Appuyé par monsieur le conseiller Luc Lavigneur et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN COMME SUIVIT :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long et reproduit;

Nul ne peut conduire un véhicule routier sur le 3<sup>e</sup> Rang à une vitesse :

- a) excédant 50 km/h sur 500 mètres à partir de la Route 201 en direction ouest;
- b) excédant 70 km/h jusqu'à la fin de la limite de la municipalité d'Ormstown;

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.



Madelineine Himbeault-Greig  
Maire



Maureen Bahen  
Ass. secrétaire-trésorière

Avis de motion : 13 septembre 2000  
Adoption du règlement : 2 octobre 2000  
Entrée en vigueur : 6 octobre 2000